



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

15 MAI 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Véronique VOLAY

☎ : 04 72 61 37 86

✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 12 octobre 1993 modifié
régissant le fonctionnement des installations
de la société VAL'AURA S.A.S -
349, rue de la Thibaudière – lieu-dit « Les Génestels » à QUINCIEUX.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-1, L. 513-1, R. 512-31 et R. 513-1 ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

... / ...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société VAL'AURA S.A.S. (ex SITA MOS) dans son établissement situé 349, rue de la Thibaudière -- lieu-dit « Les Génestels » à QUINCIEUX ;

VU la déclaration d'existence, en date du 30 mars 2011, par laquelle la société VAL'AURA S.A.S fait connaître la nouvelle situation administrative de son établissement, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées, suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, créant les rubriques n°s 2714.1, 2716.1 et 2791.1 ;

VU le rapport, en date du 22 avril 2013, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société VAL'AURA S.A.S. est conforme aux dispositions de l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que suite aux évolutions de la nomenclature, le classement des activités du site est modifié ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 30 mars 2011, effectuée par la société VAL'AURA S.A.S.,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement par la mise à jour du tableau de l'arrêté d'autorisation d'exploiter susvisé, présentant les volumes des activités exercées ,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception de la déclaration, en date du 30 mars 2011, par laquelle la société VAL AURA S.A.S fait connaître, pour son établissement de QUINCIEUX, conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement, le changement intervenu sur le classement de ses activités en vertu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées, au bénéfice des droits acquis, notamment pour les rubriques n°s 2714-1, 2716-1 et 2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Le tableau récapitulatif des activités figurant au point 1.3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 modifié autorisant la société VAL'AURA S.A.S. à exercer des activités soumises à la législation des installations classées, 349 rue de la Thibaudière -lieu-dit « Les Génestels » à QUINCIEUX, est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être présent : 2080 m³</p> <p>Papiers/cartons : 1080 m³</p> <p>Plastiques : 400 m³</p> <p>Bois : 600 m³</p>	2714.1	A
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être présent : 1000 m³</p> <p>DIB/DIV non triés : 700 m³</p> <p>Refus de tri : 180 m³</p> <p>Collecte sélective : 120 m³</p>	2716-1	A
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Quantité de déchets traités : > 10 t/j</p>	2791-1	A
<p>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais</p>	<p>Volume susceptible d'être présent : 770 m³</p>	2711.2	DC

inférieur à 1000 m ³			
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Capacité équivalente : 10 m³	1432	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	Volume équivalent de carburant distribué : 94 m³	1435	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant inférieure à 100 m ²	Surface de stockage : 50 m²	2713	NC

ARTICLE 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1993 modifié.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

... / ...

peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de QUINCIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **15 MAI 2013**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID